## (*Circulaire au Clergé du Diocèse de Montréal, en lui adressant le Mandement du* 18 *avril* 1838.)

MONTREAL, le 20 avril 1838.

MONSIEUR,

Nous avons fait sortir, le 18 de ce mois, un *Mandement* public pour l'Etablissement de l'*Association*, destinée à la propagation de la Foi dans notre Diocèse ; et la présente vous est adressée en particulier, pour vous intéresser et vous diriger dans l'accomplissement d'une œuvre si désirable.

Vous pourrez voir, par le *Règlement*, ci-contre, de cette Société, lequel sera joint aussi à une courte Notice sur les Missions de ce Diocèse, imprimée à part, que Nous avons pris ici, comme on a fait ailleurs, les moyens d'éloigner du Clergé tout soupçon de vues d'intérêt propre, et l'impossibilité même de procédés arbitraires, dans la disposition des aumônes ; et ces *Règles* vous présenteront une organisation toute laïque, en ce qui concerne la collection de ces aumônes, ainsi que leur distribution. Néanmoins, Nous sommes parfaitement convaincus que le succès de l'entreprise dépendra, après Dieu du zèle du Clergé ; et quoiqu'il soit statué en ce *Règlement* que, dans chaque Paroisse, l'Association peut commencer par la première personne qui voudra se joindre aux neuf autres à son choix pour favoriser cette œuvre, Nous n'ignorons pas que partout il faudra que le Pasteur marche à la tête de son troupeau pour suggérer les meilleurs moyens de parvenir au but de la Société. Ce ne seroit pas rendre justice à notre Clergé, si Nous ne comptions avec assurance sur sa coopération efficace dans une entreprise, d'autant plus nécessaire que Nous avons moins de ressources personnelles pour soutenir les Missions déjà existentes dans ce Diocèse, et pour en instituer de nouvelles dont le besoin est urgent.

Pour organiser en peu de tems une si louable institution dans votre Paroisse, il Nous paroit qu'après avoir fait lecture de notre *Mandement* du 18 avril 1838, (que vous pourrez relire également dans d'autres circonstances, selon que vous le trouverez avantageux) et après avoir exhorté vos peuples à entrer dans cette pieuse Association, tant pour leur avantage privé par les Indulgences dont ils peuvent s'enrichir, que pour celui de la Religion en général par les prières et aumônes de la Société, il sera à propos de lire immédiatement le *Règlement de l'Association*, en y ajoutant les explications que vous jugerez utiles. Recommandez ensuite, dans le particulier, à plusieurs personnes pieuses de votre Paroisse de s'adjoindre chacune neuf autres personnes, dont elles recueilleront les aumônes. Il arrivera que, par cette voie, vous aurez constitué comme autant de syndics pour la propagation de l'œuvre ; et il suffira que vous ayez fait exécuter cette recommandation à dix personnes, pour vous assurer de cent Associés. En faisant la même opération à l'égard de dix autres personnes, qui en recruteront encore chacune neuf, et ainsi de suite pour chaque centaine de Sociétaires, il vous sera possible d'associer bientôt à l'œuvre en question presque toute votre Paroisse.

Comme tous les gens de bonne volonté ne sont pas également doués de l'activité, du pouvoir ou de l'industrie, nécessaires pour réussir, vous aurez soin de faire former et diriger toutes les *sections*, composées chacune de dix personnes de l'un ou l'autre sexe, par ceux ou celles en qui vous connaitrez plus de zèle et d'habileté ; et les femmes, par leur loisir, leur vie sédentaire, leur influence sur les diverses classes de la Société, et leur ardeur pour le bien, ayant ordinairement plus d'aptitude que les hommes à promouvoir les actes de charité et de piété, il sera bon de les placer le plus souvent à la tête des sections pour les composer, quoique les hommes puissent aussi y être employés, quand ils seront qualifiés pour cela : mais les chefs de sections tâcheront, autant que possible, de prendre leurs neuf Associés dans leurs propres familles, ou dans leur voisinage, afin de correspondre plus aisément avec eux.

Nous ne doutons pas, Monsieur, que vous joindrez vos prières aux nôtres, pour attirer les bénédictions divines sur une œuvre si glorieuse à l'Eglise, et que vous devez regarder comme digne, par son objet, d'une sollicitude toute particulière.

Je suis cordialement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

✠ J. J. ÉVÊQUE DE MONTRÉAL.

(*Pour Copie.*)

BIBLIOTHEQUE S.M.E. 1964 Séminaire de Québec

## *Règlement de l'Association pour la propagation de la Foi dans le Diocèse de Montréal.*

Art. I. L'association peut commencer dans chaque Paroisse par la première personne qui désirera favoriser cette œuvre ; pour cela, cette personne doit s'en associer neuf autres qui correspondront avec elle et lui remettront leurs aumônes, soit toutes les semaines ou tous les mois : ces dix personnes associées formeront alors une section. Il pourra donc se former dans chaque Paroisse autant de sections, qu'il y aura de fois dix personnes associées pour la bonne œuvre. La personne qui sera à la tête de chaque section pourra avoir une liste de ses associés, et fera ensorte que ceux qui manqueront par mort, absence ou autrement, soient remplacés.

II. Dans tous les lieux ou le nombre des sections s'élèvera à dix ou plus, il sera bon de former une ou plusieurs *centuries* dont les chefs seront une des dix personnes qui se trouveront à la tête des sections ; et ces chefs de centuries seront élus par les chefs de sections. Lorsqu'il y aura des centuries dans une Paroisse, les chefs de sections rendront compte aux chefs de ces centuries des aumônes qu'ils auront recueillies.

III. Dans chaque Paroisse, on choisira une personne, connue comme solvable et digne de la confiance publique, pour lui conférer la charge de trésorier ou trésorière, et dépositaire des aumônes. Ce choix se fera par les chefs de sections, qui s'assembleront à cette fin, sur l'avis et sous la présidence de Mr. le Curé. La personne élûe demeurera en charge aussi longtemps qu'elle et ses électeurs le voudront ; et quand il s'agira de la remplacer, une autre sera choisie de la même manière. C'est à elle que les aumônes seront remises, soit par les chefs de centuries, soit par les chefs de sections s'il n'y a pas de centuries. Le dépositaire des aumônes, dans chaque Paroisse de la campagne, aura soin de tenir un état de compte exact des sommes qui lui auront été remises : mais dans la ville de Montréal, le Caissier général de l'Association, ci-après mentionné, tiendra lieu de ce trésorier particulier de paroisse.

IV. Chaque année, dans le cours de Février, les dépositaires des aumônes de chaque Paroisse, les feront parvenir au Grand Vicaire de ce Diocèse le plus voisin ; et dans le mois de Mars suivant, le Grand Vicaire auquel ces aumônes auront été envoyées, les fera parvenir, avec un état de ce que chaque Paroisse aura fourni, au Caissier qui sera établi à Montréal. Mrs. les Curés sont priés d'assister les dépositaires d'aumônes dans l'envoi qu'ils auront à faire à Mrs. les Grands-Vicaires.

V. Il sera établi à Montréal un *Conseil* composé de huit personnes laïques, auxquelles un des Grands-Vicaires sera prié de se joindre. Ce Conseil fera choix, parmi ses Membres, d'un *Président de l'Association*, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Caissier. C'est à ce Caissier que seront remises les sommes d'abord envoyées à MM. les Grands-Vicaires, comme il a été dit ci-dessus, art. IV.

VI. Le Conseil se recrutera par lui-même ; c'est-à-dire qu'avenant la mort, absence ou résignation d'un de ses Membres, les autres le remplaceront par voie d'élection.

VII. Au commencement d'Avril de chaque année, le Conseil s'assemblera. C'est dans cette assemblée que l'Evêque de Montréal exposera par le Grand-Vicaire qu'il aura nommé Membre du dit Conseil, ou par tout autre qu'il aura choisi à cet effet, les besoins de chaque Mission ; et c'est aussi dans cette Assemblée que se fera la distribution des aumônes, suivant l'exigence respective des Missions.

VIII. Dans le cours de l'été de chaque année, le Conseil dressera un rapport de la distribution des sommes à lui confiées ; et ce rapport sera envoyé à MM. les Curés, pour l'information des Membres de l'Association dans les différentes Paroisses.

*Par ordre de Monseigneur.*